

## VILLE DE DRUMMONDVILLE



---

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO RV22-5401 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX, L'ACHAT DE MOBILIER ET L'INSTALLATION POUR LE SERVICE DES ARTS, DE LA CULTURE ET DE LA BIBLIOTHÈQUE ET NÉCESSITANT UN EMPRUNT DE 730 000 \$ À CETTE FIN

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Travaux**

Le conseil décrète des travaux, l'achat de mobilier et l'installation pour le service des arts, de la culture, tel qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A préparée par M. Julie René, ingénieur, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Le coût total de ces travaux, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 730 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 730 000 \$. Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 730 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

3. **Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

**5. Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
STÉPHANIE LACOSTE, mairesse

  
Me MÉLANIE OUELLET, greffière

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

RÈGLEMENT NO RV22-5401  
 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARC CULTUREL  
 ÉDIFICE FRANCINE RUEST-JUTRAS  
 ANNEXE A  
 BORDEREAU D'ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT

17 février 2022

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	MONTANT TOTAL
	<b>RÉSUMÉ DU BORDEREAU D'ESTIMATION</b>	
<b>1.0</b>	<b>COÛTS DIRECTS</b>	
1.1	ARCHITECTURE ET STRUCTURE	520 000 \$
1.2	ÉLECTRICITÉ	31 500 \$
1.3	PAYSAGEMENT ET DÉPLACEMENT DE LA TURBINE	32 000 \$
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>583 500 \$</b>
	IMPRÉVUS ( ±10%)	58 350 \$
	<b>SOUS-TOTAL COÛTS DIRECTS</b>	<b>641 850 \$</b>
<b>2.0</b>	<b>COÛTS INDIRECTS</b>	
2.1	HONORAIRES PROFESSIONNELS	40 000 \$
	<b>SOUS-TOTAL COÛTS INDIRECTS</b>	<b>40 000 \$</b>
	TAXES NETTES (4.09875%)	34 007 \$
	<b>COÛT TOTAL DU PROJET</b>	<b>715 857 \$</b>
	FRAIS DE FINANCEMENT (±2%)	14 143 \$
	<b>COÛTS TOTAL DU RÈGLEMENT</b>	<b>730 000 \$</b>



2022-02-17

Julie René, ing.  
 No. OIQ 113001